



Addenda de la Colombie-Britannique aux contrats pour un Fonds de revenu viager (FRV)

Le détenteur (soussigné) a déposé une demande auprès de B2B Trust (le « Fiduciaire ») pour un fonds de revenu viager (le « Fonds ») dans le but de recevoir et de garder immobilisé un actif de retraite selon la *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique) (la « Loi »). Le détenteur et le Fiduciaire conviennent que cet Addenda fait partie de la Déclaration de fiducie pour le Fonds comme suit :

Nonobstant tout terme dans cet Addenda ou la Déclaration de fiducie, le Fonds sera maintenu comme un fonds de revenu viager conforme à la Loi, au Règlement (défini ci-après) et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Interprétation

1. Aux fins de cet Addenda, le mot « Règlement » signifie les *Pension Benefits Standards Regulations* de la Colombie-Britannique.
2. Aux fins de cet Addenda, les mots utilisés ci-après auront la signification qui leur est donnée dans la Loi et le Règlement. Les titres utilisés ci-après sont utilisés uniquement pour des raisons de commodité et n'affectent aucun droit ou responsabilité en vertu de l'Addenda ou de la Déclaration de fiducie.
3. Le terme « Conjoint » désigne, par rapport à la personne visée :
 - i) une personne qui, au moment considéré, est mariée au participant ou qui, si cette personne est séparée du participant au moment considéré, n'a pas vécu séparément du participant pendant une période de plus de 2 ans immédiatement avant le moment considéré; ou
 - ii) s'il n'y a personne à qui l'alinéa (i) s'applique, la personne qui, au moment considéré, vit et cohabite avec le participant dans une union libre, incluant une union conjugale entre personnes de même sexe, et que cette union dure depuis au moins 2 ans immédiatement avant le moment considéré.

Nonobstant les termes de cet Addenda, le terme « conjoint » ne comprend pas toute personne qui n'est pas reconnue comme un conjoint ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) relative à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Actif transféré au Fonds

4. Le Fiduciaire ne peut accepter le transfert d'éléments d'actif immobilisés au Fonds que si le membre ou ancien membre (i) a obtenu et remis à la satisfaction du Fiduciaire le consentement écrit du conjoint, selon la forme et la manière prescrites dans le Formulaire 3 de l'Annexe 2 du Règlement, et pour les fins de cet Addenda, le consentement écrit du conjoint, utilisant ledit Formulaire 3, est valide pour chaque transfert successif de sommes dans un FRV à un autre FRV; ou (ii) déclare qu'il ou elle n'a pas de conjoint.
5. Le détenteur déclare que tous les actifs transférés au Fonds proviennent directement ou indirectement de :
 - a) un régime de retraite enregistré;
 - b) un autre FRV;
 - c) un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER immobilisé); ou
 - d) un contrat de rente viagère.

Tous ces transferts doivent être conformes à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

6. Les éléments d'actif qui ne sont pas immobilisés ne seront pas transférés ou détenus au Fonds, à moins que l'actif immobilisé soit détenu dans un compte séparé qui ne contiendra que des actifs immobilisés.
7. Le détenteur déclare que si tout élément d'actif devant être transféré au Fonds provient d'un REER immobilisé :
 - a) le détenteur est un ancien membre d'un régime de retraite qui a atteint :
 - i) l'âge de 55 ans; ou,
 - ii) un âge moindre que 55 ans si le détenteur fournit des preuves à la satisfaction du Fiduciaire que le régime de retraite, ou tout autre régime de retraite en provenance duquel les éléments d'actif ont été transférés à l'origine, prévoyait le versement des prestations de retraite à cet âge moindre; ou
 - b) le détenteur est un ancien conjoint d'un membre ou d'un ancien membre d'un régime de retraite ayant droit aux prestations de retraite conséquemment à une rupture conjugale, si
 - i) le conjoint séparé ou ancien membre a atteint l'âge de 55 ans, ou dans le cas d'un membre décédé, aurait atteint l'âge de 55 ans à la date du transfert si l'ancien membre avait été encore vivant, ou
 - ii) le détenteur fournit des preuves à la satisfaction du Fiduciaire à l'effet que le régime de retraite, ou tout autre régime de retraite en provenance duquel les éléments d'actif ont été transférés à l'origine, prévoyait le versement des prestations de retraite à cet âge moindre, et que l'ancien membre avait atteint cet âge, ou dans le cas d'un membre décédé, aurait atteint cet âge à la date du transfert si l'ancien membre avait été encore vivant.

Investissement de l'actif du Fonds

8. Les éléments d'actif au Fonds seront investis d'une façon qui se conforme aux règles sur l'investissement d'éléments d'actif de FERR compris dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), et ne seront pas investis, directement ou indirectement, dans une hypothèque à l'égard de laquelle le débiteur hypothécaire est le détenteur du Fonds ou le parent, frère, sœur ou enfant du détenteur ou le conjoint d'une de ces personnes.

Aucune cession de l'actif du Fonds

9. Sauf tel que prévu explicitement dans la Loi ou le Règlement, les éléments d'actif au Fonds doivent être utilisés pour procurer ou garantir des prestations de retraite requises en vertu de la Loi et du Règlement, et ne peuvent être cédés, grevés, aliénés ou escomptés et sont exempts de poursuite par voie judiciaire, par saisie, ou par saisie-exécution et de toute transaction prétendant céder, aliéner ou escompter les prestations est nulle.

Évaluation de l'actif du Fonds

10. Aux fins de :

- a) transfert ou paiement d'éléments d'actif provenant du Fonds;
- b) achat d'un contrat de rente viagère; et
- c) paiement ou transfert lors du décès du détenteur,

les valeurs du Fonds, ou la valeur du solde du Fonds, seront la juste valeur marchande du Fonds au moment pertinent.

Exercice financier du Fonds

11. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 décembre de chaque année et ne dépassera pas 12 mois.

Versements de revenus du Fonds

12. Le détenteur recevra un revenu, dont le montant pourra varier annuellement, et le paiement du revenu commencera au plus tard le dernier jour du second exercice financier du Fonds.
13. Après que le détenteur du Fonds aura reçu l'information mentionnée dans cet Addenda, le détenteur établira, et en avisera le Fiduciaire au début de chaque exercice financier, le montant du revenu devant être versé au cours de cet exercice financier du Fonds, à moins que le Fiduciaire garantisse le taux de rendement du Fonds pour une période qui dépasse une année et qui se termine à la fin d'un exercice financier, auquel cas le détenteur pourra établir le montant de revenu devant être payé au cours de cette période au début de cette période. Le détenteur établira au début de chaque exercice financier la fréquence des paiements et en avisera le Fiduciaire.
14. Le détenteur doit fournir des instructions au Fiduciaire à l'égard du montant et de la fréquence des versements de revenus devant être prélevés du Fonds à chaque année, que ce soit au début de l'exercice financier du Fonds ou à un autre moment convenu par le Fiduciaire. Chaque décision et instruction devient caduque à la fin de l'exercice financier auquel elle se rapporte.
15. Si le détenteur ne fournit pas d'instructions au Fiduciaire à l'égard de la valeur de tout versement de revenus, le montant minimum déterminé par les présentes devra être considéré comme le montant versé. Si le détenteur ne fournit pas d'instructions sur la fréquence des paiements, le revenu sera versé en un seul paiement à la fin de l'exercice financier.
16. Le détenteur doit fournir des instructions au Fiduciaire à l'égard des éléments d'actif du Fonds qui doivent être vendus pour assurer une liquidité de l'actif afin d'effectuer ces paiements. Toute défaillance du détenteur à fournir de telles instructions à l'avance sur une date de paiement, de façon à permettre au Fiduciaire de créer suffisamment de liquidité, libérera le Fiduciaire pour créer une telle liquidité à sa discrétion. Le Fiduciaire sera libéré de toute perte ou de toute dette sur investissement découlant de la création d'une liquidité suffisante selon les instructions du détenteur ou à la suite de la défaillance du détenteur à fournir des instructions en temps opportun.

Le montant de revenu versé au cours d'un exercice financier du contrat ne sera pas inférieur au montant minimum requis pour versement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des règlements relevant de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), s'il existe un montant minimum, et ne dépassera pas le montant le plus élevé entre

- i) le « Maximum » tel que déterminé conformément à la formule suivante :

$$M = C \times F$$

où

C = le solde de l'actif du Fonds au premier jour de l'année; et

F = le facteur à l'Annexe 3 du Règlement pour le taux de référence en fonction de l'année et de l'âge du détenteur à la fin de l'année précédente; et

- ii) Les rendements d'investissement du Fonds de l'année précédente, s'il y avait une année précédente.

17. Si les éléments d'actif du Fonds proviennent d'éléments d'actif transférés, directement ou indirectement, au cours du premier exercice financier du Fonds, d'un autre contrat du détenteur, la limite M est alors égale à zéro, sauf dans la mesure où la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) requiert le paiement d'un montant plus élevé.
18. Si, lors de tout exercice financier du Fonds, un transfert additionnel est effectué au Fonds et que ce transfert additionnel n'a jamais fait l'objet d'un contrat auparavant, un retrait additionnel sera permis au cours de cet exercice financier. Le montant additionnel de retrait mentionné dans cet Addenda ne dépassera pas le montant maximum qui serait calculé en vertu de cet Addenda si le transfert additionnel était transféré dans un contrat distinct et non dans ce Fonds.

19. La valeur F se calcule en utilisant :

- a) un taux d'intérêt d'au plus 6 % par année; ou
- b) pour les 15 premiers exercices financiers du Fonds à la suite de la date du calcul, un taux d'intérêt supérieur à 6 % par année si ce taux ne dépasse pas le taux d'intérêt obtenu avec des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année de l'évaluation, tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous la série CANSIM V112487 (auparavant B-14013) et en utilisant un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % pour des années subséquentes.

20. Lorsque le montant de revenu à être versé au détenteur est fixé à un intervalle de plus d'un an, cet addenda s'appliquera, avec les modifications que les circonstances requerront, pour déterminer, à la date du début de la première année du Fonds dans l'intervalle, le montant de revenu à être versé pour chaque exercice financier de l'intervalle.

21. Le Fiduciaire se réserve le droit d'effectuer tous les versements ou transferts hors du Fonds sujets à tout impôt à la source, déduction, déduction de frais et aux termes de chaque investissement.

Retrait en cas de réduction de l'espérance de vie

22. Les éléments d'actif du Fonds peuvent faire l'objet d'un retrait en une somme forfaitaire ou une série de versements aux fins de l'article 40(2) de la Loi si un médecin certifie, à la satisfaction du Fiduciaire, qu'en raison d'une incapacité physique, l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être réduite considérablement, mais le paiement ne peut être fait que si le conjoint du détenteur a renoncé, à la satisfaction du Fiduciaire, au droit à une pension à vie conjointe dans la forme et la manière prescrites dans le Formulaire 2 de l'Annexe 2 du Règlement.

Retrait de non-résident

23. A lump sum withdrawal may be made by the owner if the owner applies to the Trustee with written evidence that:

- a) le détenteur a été absent du Canada pendant deux (2) ans ou plus;
- b) le détenteur est devenu un non-résident du Canada tel que déterminé aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et que ce statut de non-résident, à la satisfaction du Fiduciaire, a été confirmé par l'Agence du revenu du Canada; et
- c) le détenteur complète et dépose un certificat de non-résidence selon le Formulaire 6 de la manière décrite à l'article 23.1(2) du Règlement.

Retrait de petites sommes

24. Le paiement d'une somme forfaitaire égale à la valeur des éléments d'actif du Fonds peut être effectué sur demande, à la satisfaction du Fiduciaire, par le détenteur au Fiduciaire pour le paiement, à tout moment.

- a) si la valeur du Fonds ne dépasse pas 20 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année civile au cours de laquelle la demande est effectuée; ou
- b) si:
 - i) le détenteur a atteint l'âge de 65 ans à la fin de l'exercice financier précédent;
 - ii) la demande est accompagnée d'une déclaration complétée dans la forme à la satisfaction du Fiduciaire; et
 - iii) la valeur du Fonds et des autres régimes et contrats appartenant au détenteur ne dépasse pas

40 % du MGAP pour l'année au cours de laquelle la demande est effectuée.

Transferts d'éléments d'actif hors du Fonds

25. Le détenteur est autorisé à transférer la totalité ou une partie du solde du Fonds :

- a) au contrat de FRV d'un autre souscripteur, selon les conditions pertinentes stipulées à l'article 30 du Règlement;
- b) au contrat de REER immobilisé d'un souscripteur selon les conditions pertinentes stipulées à l'article 29 du Règlement;
- c) à un régime de retraite aux conditions mentionnées à l'article 33(2)(a) de la Loi; ou
- d) pour acheter un contrat de rente viagère immédiate conforme à l'article 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou un contrat de rente viagère conforme aux conditions énoncées à l'article 30(8) (k) et (k.1) du Règlement et conforme à l'article 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

26. Si le Fonds détient des titres identifiables et transférables, les transferts ou achats mentionnés dans cet Addenda pourront, à moins d'avis contraire, au choix du Fiduciaire et avec le consentement du détenteur, être effectués par la remise des titres de placement du Fonds.

Les obligations du Fiduciaire à l'égard des transferts

27. Si les éléments d'actif du Fonds sont versés de façon contraire à la Loi, au Règlement ou à cet Addenda, le Fiduciaire devra fournir ou assurer la fourniture d'une pension équivalente à la pension qui aurait été fournie si la somme n'avait pas été versée.

28. Le Fiduciaire devra, avant de transférer l'actif du Fonds à un souscripteur subséquent :

- a) s'assurer que le nom et le contrat du souscripteur subséquent soient sur la liste du Surintendant établie en vertu du paragraphe 30(3) du Règlement; subsection 30(3) of the Regulation;
- b) aviser par écrit le souscripteur subséquent de l'exigence d'immobiliser la somme, et de la date de transfert; et,
- c) assujettir l'acceptation du souscripteur subséquent aux conditions prévues au Règlement.

29. Si le Fiduciaire ne se conforme pas à son obligation tel que mentionné ci-dessus et que le Fiduciaire ou le souscripteur faillit à payer l'actif transféré sous la forme d'une pension ou de la manière requise ou permise par l'article 30 du Règlement, le Fiduciaire fournira ou assurera au détenteur la fourniture de la pension mentionnée dans cet Addenda.

30. Si le détenteur reçoit d'un souscripteur subséquent des éléments d'actif qui étaient reliés au Fonds en violation de la Loi ou du Règlement, le Fonds, ou fonds ou souscripteur subséquent, a un droit d'action contre le bénéficiaire pour ces éléments d'actif.

Éléments d'actifs retenus avant le transfert

31. Avant de transférer l'actif du Fonds en vertu de toute disposition de cet Addenda, le Fiduciaire retiendra une somme suffisante pour satisfaire la somme minimum payable au détenteur au cours de cet exercice financier particulier, tel que requis, et en conformité à l'article 146.3(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Rente viagère conjointe et de survivant

32. Quand le solde de l'actif du fonds est utilisé pour l'achat d'un contrat de rente viagère, la pension qui doit être fournie à un ancien membre qui a un conjoint à la date où la pension commence sera une rente viagère conjointe payable pendant les vies conjointes de l'ancien membre et du conjoint avec une reconduction d'une valeur d'au moins 60 % payable au survivant à vie après le décès de l'un ou de l'autre, dans la forme et la manière prescrites dans le Formulaire 2 de l'Annexe 2 du Règlement.

Décès du détenteur

33. Lors du décès du détenteur, et dans les soixante (60) jours suivant la soumission au Fiduciaire des documents pertinents requis par le Fiduciaire à la suite du décès, le solde du Fonds sera versé au conjoint survivant, à moins que le conjoint survivant ne renonce au droit du conjoint à la satisfaction du Fiduciaire dans la forme et la manière prescrites dans le Formulaire 4 de l'Annexe 2 du Règlement, et la somme doit être transférée

- i) à un autre contrat de FRV selon les conditions pertinentes stipulées à l'article 30 du Règlement;
- ii) à un contrat de REER d'un souscripteur selon les conditions pertinentes stipulées à l'article 29 du Règlement;
- iii) à un régime de retraite selon les conditions stipulées à l'article 33(2)(a) de la Loi; ou
- iv) pour l'achat d'une rente viagère selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

34. S'il n'y a pas de conjoint survivant ou que le conjoint survivant renonce au droit du conjoint, à la satisfaction du fiduciaire, l'actif du Fonds sera payé par la voie d'un versement d'une somme forfaitaire au bénéficiaire désigné; ou s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, à la succession du détenteur.

Divulgaration au bénéfice du détenteur du Fonds

35. Le Fiduciaire devra, dans les quatre-vingt-dix (90) jours au début de chaque exercice financier du Fonds :

- a) Fournir au détenteur des informations à l'égard de :
 - i) the sums deposited, the investment income earned, the payments made out of the Fund and the fees charged against the Fund during the previous fiscal year;
 - ii) the balance of the assets in the Fund; and,
 - iii) the minimum amount that must, and the maximum amount that may, be paid out of the Fund to the owner during the current fiscal year;
- b) si le solde de l'actif du Fonds est transféré tel que décrit dans cet Addenda, fournir au détenteur l'information décrite à la clause (a), à la date du transfert; et
- c) si le détenteur décède avant que le solde de l'actif du Fonds soit utilisé pour l'achat d'un contrat de rente viagère ou transféré en vertu de cet Addenda, à la personne ayant droit de recevoir le solde, l'information décrite à la clause (a), à la date du décès.

Distinction fondée sur le sexe du détenteur

36. L'actif, y compris les intérêts, qui est transféré en vertu de l'article 30 du Règlement ne doit pas être utilisé subséquemment pour l'achat d'un contrat de rente viagère qui fait une distinction fondée sur le sexe du rentier.

Rupture de relation

37. Sous réserve de la Loi et du Règlement, le droit de toute personne à une prestation est soumis aux droits découlant d'une ordonnance de propriété conjugale en vertu de la Partie 6 du Family Relations Act (Colombie-Britannique), déposée auprès du Fiduciaire.

Amendements à cet Addenda

38. Le Fiduciaire peut amender les termes de cet Addenda. Le Fiduciaire donnera au détenteur un avis de trente (30) jours pour tout amendement à moins qu'il ne soit requis par la Loi, le Règlement ou la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) de faire ces amendements dans un délai plus court.

Préséance de l'Addenda et indemnité au bénéfice du Fiduciaire

- 39. Le Fiduciaire et le détenteur reconnaissent par les présentes les dispositions contenues dans la Déclaration de fiducie, et que les conditions de cet Addenda auront préséance sur d'autres dispositions de la Déclaration de fiducie en cas de dispositions contradictoires ou incohérentes.
- 40. Si le Fiduciaire est tenu d'effectuer des paiements à partir du Fonds en vertu de conditions qui ne sont pas pourvues dans cet Addenda, le détenteur indemnisera, déchargera et exonérera de toute responsabilité le Fiduciaire. Cette indemnité liera les représentants juridiques, héritiers, mandataires et successeurs du détenteur.
- 41. Par les présentes, le détenteur accuse réception d'une copie de cet Addenda.

Veillez remplir et envoyer le présent Addenda à :
B2B Trust
130, rue Adelaide Ouest, Bureau 200, Toronto (Ontario), M5H 3P5
Téléphone : 416.947.7427 Sans frais : 1.800.263.8349
b2btrust.com

Signature de garantie



Signature autorisée de B2B Trust

Date (mm/jj/aaaa)

Nom du rentier (détenteur)

Signature du rentier (détenteur)

Date (mm/jj/aaaa)